

Lettre mensuelle

Expert-comptable
by Cabinet Baubert

avec
expertise & conseil



FOCUS SUR LA MISE EN PLACE DE LA FACTURE ÉLECTRONIQUE

10/2021

**DANS CE
NUMÉRO**

**La facture
électronique**

Les ordonnances du 16 septembre 2021 et les spécifications externes du 30 septembre 2021 ont précisé les modalités d'application de la généralisation des obligations de facturation électronique et de transmission de données complémentaires.

➔ Principes

- L'établissement et la transmission de factures électroniques ont pour objectifs non seulement de fluidifier les flux entre les acteurs économiques (dématérialisation, raccourcir les délais de paiement, allègement de la charge administrative) mais également de permettre à l'Administration fiscale de suivre en temps réel les flux et opérations réalisées et lutter contre la fraude à la TVA. Cette obligation est déjà active dans de nombreux pays européens comme l'Italie, l'Espagne ou la Hongrie.
- Les entreprises devront, d'une part, transmettre à leur client sous un format informatique normé leurs factures et avoirs (e-invoicing), et d'autre part, elles auront l'obligation de transmettre des données complémentaires (factures, données de règlements ...) à l'Administration fiscale (e-reporting).
- Une facture ou un avoir électronique consiste en un fichier informatique comprenant notamment les informations sous un langage structuré et comprenant l'ensemble des mentions obligatoires en application de la réglementation fiscale.

Ce fichier sera lisible par des applications spécifiques, étant précisé qu'un fichier pdf n'est pas une facture électronique.

➤ Calendrier de mise en œuvre, les entités concernées, les opérations visées

Le calendrier se déroule en 2 temps :

- Obligation de **réception** des factures électroniques, **pour toutes les entreprises**, à partir du **1^{er} juillet 2024**.
- Obligation d'**émission** des factures électroniques (e-invoicing) et de transmission des données complémentaires (e-reporting) :



- Au 1^{er} juillet 2024 pour les Grandes Entreprises,
- Au 1^{er} janvier 2025 pour les Entreprises de Taille Intermédiaire,
- Au 1^{er} janvier 2026 pour les PME, TPE et micro-entreprises.

Quelque soit la taille de votre entreprise, vous devez retenir la date du **1^{er} juillet 2024** comme première étape de ce processus.

L'**obligation de e-invoicing** s'applique à l'ensemble des opérations réalisées entre deux assujettis établis en France pour lesquelles une facture doit être émise en application des règles françaises de facturation prévues à l'article 289,1°-a et d du CGI. Elle s'applique également aux factures d'acompte.

L'article 290, I et II nouveau du CGI dresse la liste des opérations pour lesquelles un assujetti établi en France devra transmettre les données transactionnelles complémentaires et de paiement (**e-reporting**) à l'Administration fiscale sous forme électronique (date de paiement et montant du paiement).

Il s'agit notamment du côté vendeur des opérations de ventes ou de prestations de services délivrées aux assujettis (entreprises) et non assujettis (particuliers) en France, aux professionnels à l'étranger.

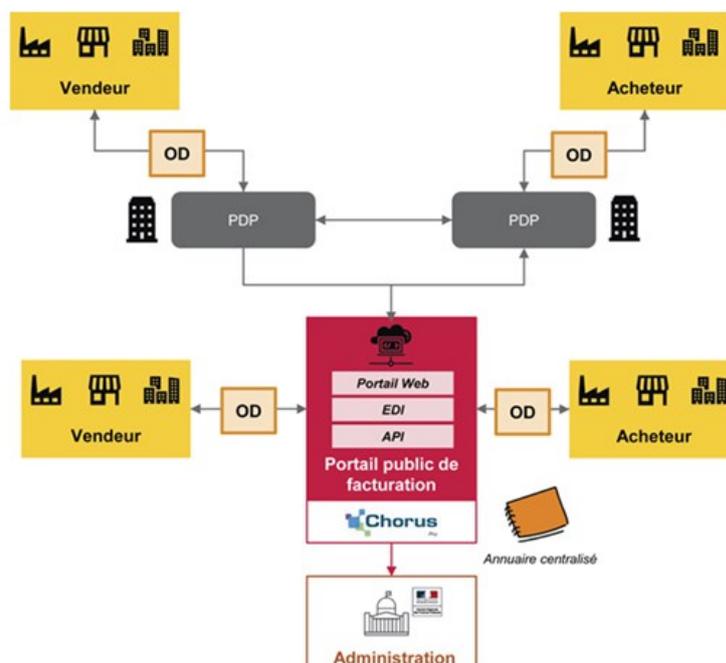
Côté acheteur, il s'agit principalement des opérations d'acquisitions intracommunautaires et des achats de biens et prestations de services réputées situées en France.

➤ Modalités techniques et mise en œuvre

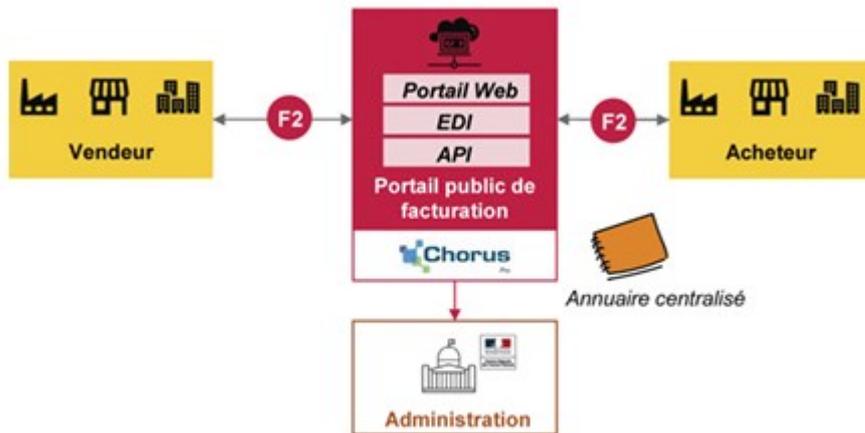
• Modalités techniques

Pour répondre à ces obligations, les entreprises auront le choix de trois canaux distincts :

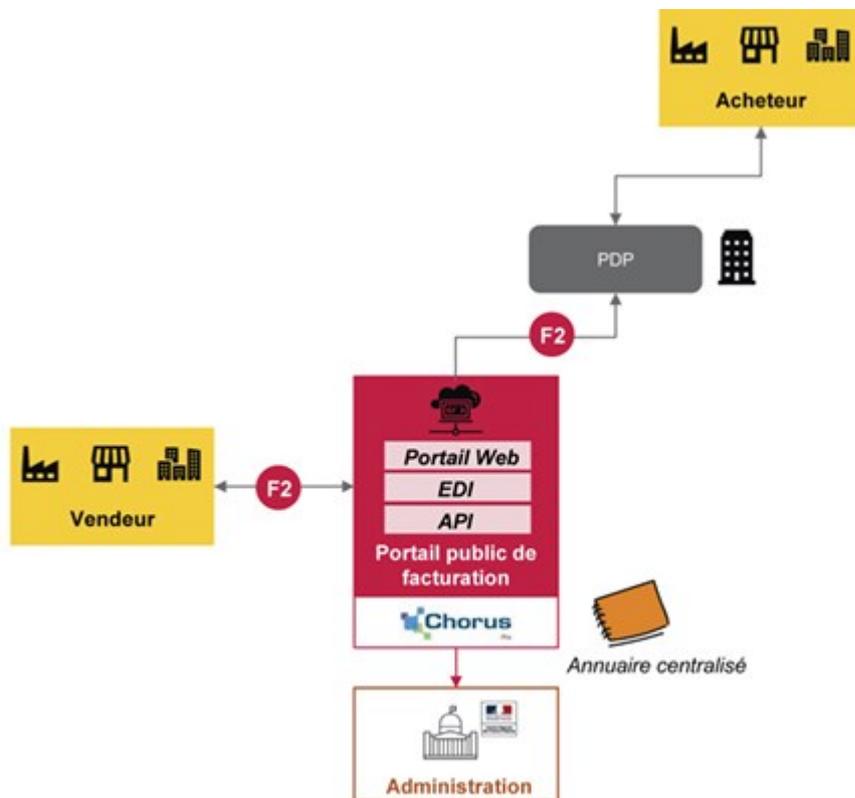
- Le Portail Public de Facturation (**PPF**) : déjà opérationnel, il s'agit de Chorus et Chorus Pro. Ce portail permet à tous les assujettis d'émettre ou de recevoir des factures électroniques sous trois modes d'échanges (Portail Web, API et EDI).
- Les Plateformes de Dématérialisation Partenaires (**PDP**) : Il s'agira d'acteurs privés agréés (éditeurs logiciels certainement) qui répondront au cahier des charges fixées par l'Administration et seront chargés de l'émission et la réception des factures.
- Les Opérateurs de Dématérialisation non partenaires (OD) : il s'agira d'intermédiaires entre l'entreprise et le PPF.



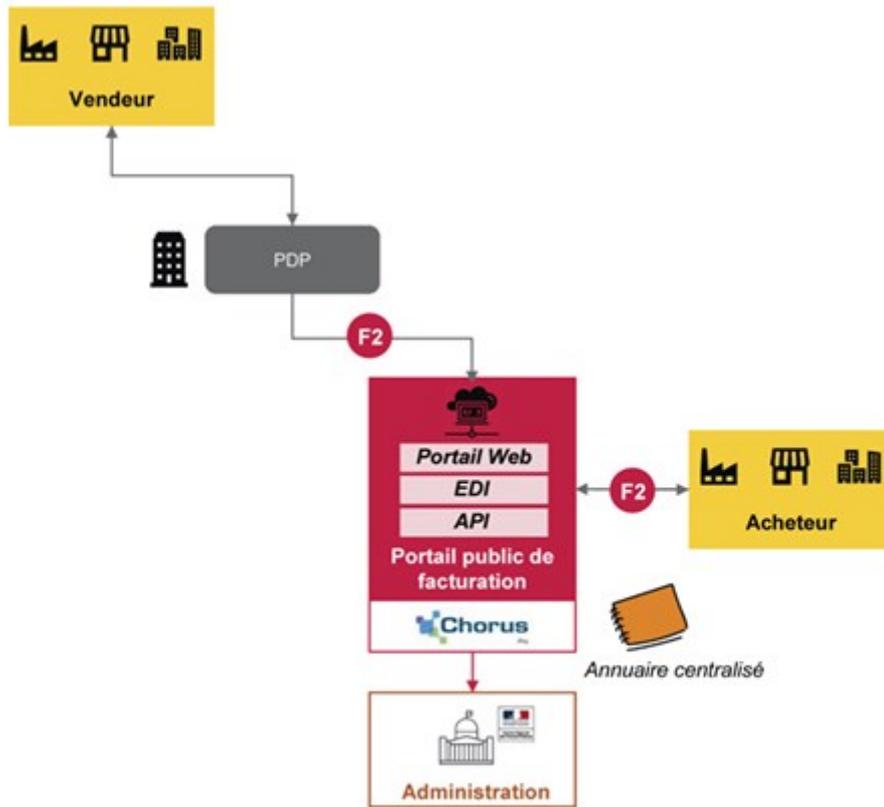
Les modalités de transmission des factures sont les suivantes :



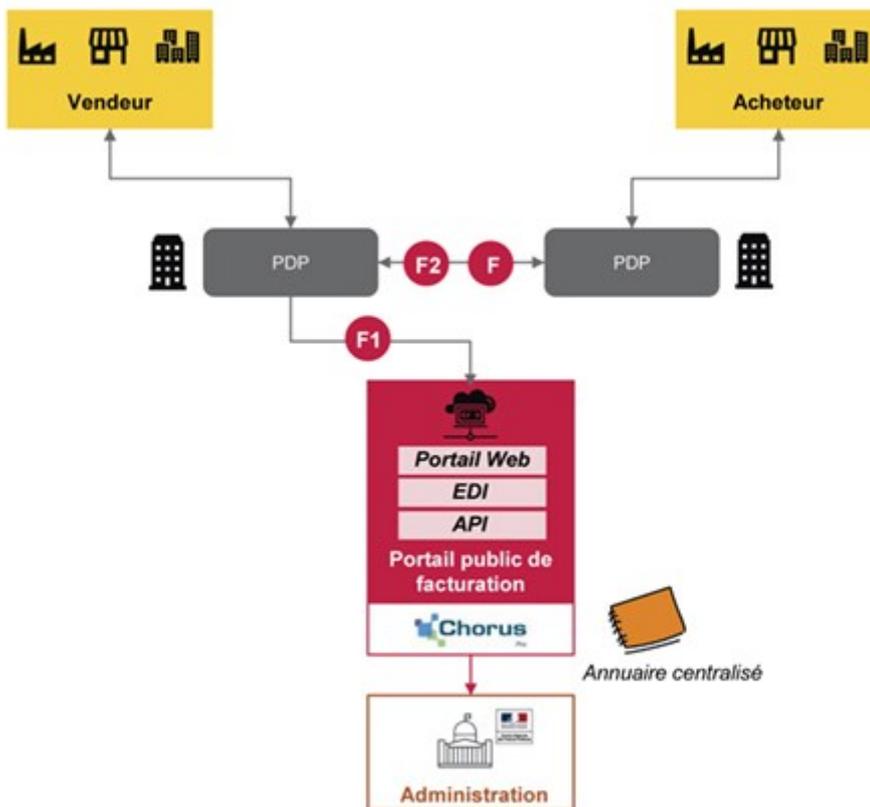
Circuit A – Echange entre un vendeur et un acheteur ayant recours au Portail public de facturation



Circuit B1 – Echange entre un vendeur ayant recours au Portail public de facturation et un acheteur utilisant une PDP



Circuit B2 – Echange entre un vendeur utilisant une PDP et un acheteur ayant recours au Portail public de facturation



Circuit C – Echange entre deux acteurs ayant recours à des plateformes privées partenaires

• Mise en œuvre

Ces obligations impliquent la mise en place d'une facture normée comprenant des « codes ligne d'adressage » (l'identifiant unique du client) et un annuaire central dans lequel chaque entreprise sera identifiée. La facture devra également comprendre de nouvelles mentions obligatoires :

- L'option pour les débits, si l'assujetti à opter pour son application,
- L'adresse de livraison des biens ou de réalisation de la prestation,
- La nature de l'opération (livraison de biens, prestation de services, opération mixte),
- Le numéro SIREN du client.

Concrètement, votre entreprise devra :

1. soit s'inscrire et adhérer au PPF, soit après d'un PDP (au plus tard au 1^{er} juillet 2024) pour à minima recevoir les factures électroniques de ses fournisseurs,
2. être en mesure d'émettre des factures au format syntaxique (XML UBL, XML CII, Factur-X) à la date d'entrée en vigueur de l'obligation selon la taille de votre entreprise (au plus tard le 1^{er} janvier 2026). Nous vous préconisons de vous rapprocher de votre éditeur logiciel de gestion commerciale ou de logiciel de facturation (fini les factures sous Excel ou Word !).
3. être en mesure de transmettre des données complémentaires et de règlement au PPF ou PDP à la date d'entrée en vigueur de l'obligation selon la taille de votre entreprise.

A l'heure actuelle, la transmission des données complémentaires et de règlement à l'Administration fiscale se ferait directement par le PPF ou le PDP, mensuellement, et en fonction des dates limites de dépôt des TVA (pour simplifier).

Concernant les caisses enregistreuses, un extrait du Ticket Z devrait être déposé sous un format structuré selon des modalités de transmission qui restent à préciser.



➔ Sanctions

L'ordonnance prévoit également les sanctions, relativement clémentes, qui seraient applicables en cas de non-respect des obligations. Ainsi, en cas de non-respect par l'assujetti, ce dernier s'expose à une amende de 15 € par facture dans le cadre de l'obligation de e-invoicing et à une amende de 250 € par transmission, dans la limite de 15 000 € par année civile et par obligation.



En conclusion

Outre l'identification d'enjeux immédiats liés à la mise en conformité de la « donnée », des outils et des processus de gestion des entreprises, la mise en œuvre de cette réforme au travers de la transmission plus ou moins en temps réel d'informations transactionnelles à l'administration fiscale est amenée à révolutionner le contrôle fiscal et plus largement le rôle de la fonction fiscale et de sa gouvernance au sein des entreprises.

Dans leur feuille de route, les entreprises devront ainsi prendre en considération, l'ensemble des impacts et enjeux métiers que peut engendrer cette réforme afin de sécuriser leur « capacité à recevoir », dès le 1^{er} juillet 2024, les factures électroniques ainsi que les données qui seront transmises à l'administration fiscale pour contrôle et préremplissage des déclarations de TVA.

Il est fort probable que l'administration fiscale ne se limite pas seulement à l'utilisation de ces données pour contrôler la bonne application des règles de gestion de la TVA mais étende également l'utilisation de ces données en vue de contrôler les déclarations en matière de fiscalité directe et notamment en ce qui concerne les prix de transfert.

Une attention particulière devra également être portée aux garanties qui pourront être offertes aux assujettis en matière de contrôle fiscal et dans l'utilisation de ces données.

